

Secrétaires Fédéraux
 Délégués syndicaux centraux /Délégués syndicaux
 Elus CSE
 Syndicats

Vanves, le 10/04/2020

Les délais et la situation des juridictions pendant la crise sanitaire

Les délais pour agir en justice et dans lesquels sont rendus les décisions de l'administration (Ordonnance n° 2020-304 du 25 mars 2020 ; Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020)

<p>Délais échus ou à échoir entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 ex :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le délai d'1 an pour contester un licenciement ; - Les 2 ans pour former une demande relative à l'exécution du contrat de travail ; - Le délai de 3 ans pour former une demande de rappel de salaire ; - Les délais de saisine de la commission de recours amiable (CRA) pour contester les décisions des CPAM ou de l'Urssaf ; - Les délais pour interjeter appel d'un jugement ou d'une ordonnance du conseil de prud'hommes ou du tribunal judiciaire ; - Les délais prévus pour les échanges de conclusions et de pièces entre les parties. 	<p>Les délais sont prorogés.</p> <p>Ces actes peuvent ainsi être valablement effectués à partir du 24 juin 2020 et en respectant le délai légal.</p> <p><i>Ex : le délai d'appel d'un mois d'un jugement prud'homal expirant avant le 24 juin 2020 peut être régularisé jusqu'au 24 juillet 2020.</i></p> <p>Toutefois, <u>ce report de délai ne peut excéder deux mois à compter du 24 juin 2020.</u></p> <p><i>Ex : si un salarié dispose de 12 mois pour contester son licenciement et que ce délai expire avant le 24 juin, il devra au plus tard saisir la juridiction le 24 août 2020.</i></p>
<p>Décisions implicites de rejet ou d'acceptation par l'administration (inspecteur du travail, Direccte, URSSAF) ou des organismes de sécurité sociale qui devaient intervenir entre le 12 mars 2020 et le 24 juin 2020 .</p>	<p>Les délais sont suspendus et leur point de départ est reporté au 24 juin.</p>
<p>Les élections des CSE et les délais dans lesquels l'administration ou le juge judiciaire doivent être saisis des contestations relatives aux élections professionnelles</p>	<p>Reportés jusqu'à trois mois après la fin de l'état d'urgence (soit, à ce jour, jusqu'au 24 août 2020).</p>

A noter : Seuls les délais prescrits par la loi ou le règlement sont concernés par la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire. Les délais impartis par le juge ne sont pas prorogés, à moins que le juge n'en décide ainsi (Circ. DACS/DSJ n° CIV/02/20 du 26 mars 2020).

Les différentes situations possibles pour les instances en cours (Circ. DACS/DSJ n° CIV/02/20 du 26 mars 2020)

Renvoi d'audience	L'audience est renvoyée jusqu'à la fin de l'état d'urgence. Les dates des audiences de renvoi seront notifiées aux parties après la fin de la période de l'état d'urgence sanitaire. Le greffe peut aviser les parties de ce renvoi par tout moyen.
Formation des juridictions	Les juridictions peuvent statuer en formation restreinte (CPH) ou à juge unique (pour les tribunaux judiciaires). De plus, les juridictions peuvent proposer aux parties de juger les affaires sans audience de plaidoiries, pour éviter un renvoi à une date lointaine.
Contentieux urgents	Les affaires sociales présentant une extrême urgence donnent lieu à plaidoiries et jugement pendant l'état d'urgence sanitaire si les circonstances le justifient. La saisine préalable du bureau de conciliation et d'orientation (BCO) reste obligatoire.
Audience dématérialisée	Le juge ou le président de la formation de jugement peut recourir à la visioconférence, ou en cas d'impossibilité, à tout moyen de communication électronique et téléphonique. La décision du juge à recourir à un tel moyen de communication n'a pas à être motivée et est insusceptible de recours.
Assignation en référé	En cas d'assignation en référé durant la période d'urgence sanitaire, la juridiction peut rejeter la demande avant l'audience, si la demande est irrecevable ou s'il n'y a pas lieu à référé.
Communication des parties	Les parties peuvent échanger leurs écritures et leurs pièces par tout moyen dès lors que le juge peut s'assurer du respect du contradictoire. Cependant, quelque soit le moyen de communication choisi, il est prudent de se réserver la preuve de la bonne transmission des écritures et de la date de transmission afin de prévenir toute contestation.
Transfert de compétence	Les premiers présidents de cour d'appel peuvent effectuer, exceptionnellement, des transferts de compétence territoriale lorsqu'une juridiction du premier degré est dans l'incapacité totale ou partielle de fonctionner. Ainsi, le premier président doit recueillir l'avis du premier président du conseil de prud'hommes empêché et de son vice-président par tout moyen, pour désigner un conseil de prud'hommes par ordonnance. Au terme de la durée fixée par son ordonnance de désignation ou à partir du 24 juin, les procédures en cours devront être de nouveau transférées à leur juridiction d'origine.

☎ 0186904373

@ juridique@fgta-fo.org

📍 FGTA-FO, 15 avenue Victor Hugo 92170 Vanves